



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
17 mai 2010
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Première réunion

Vienne, 28 juin- 2 juillet 2010

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux
et du secrétariat et esquisse des rapports d'examen de pays**

Lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 3/1, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ a adopté le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays ainsi qu'un projet d'esquisse des rapports d'examen de pays qui devaient être établis sous leur forme définitive par le Groupe d'examen de l'application. Afin d'aider le Groupe dans cette tâche, le secrétariat a préparé à son intention, pour qu'il l'examine à la réunion qu'il doit tenir à Vienne du 28 juin au 2 juillet 2010, la version actualisée des lignes directrices qui fait l'objet du présent rapport. Les changements intégrés dans cette version se basent sur les projets de documents adoptés par la Conférence et ils reflètent les décisions prises par elle quant aux termes de référence du Mécanisme d'examen (résolution 3/1, annexe).

II. Orientations générales

2. Tout au long du processus d'examen, les experts gouvernementaux et le secrétariat sont guidés par les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la corruption et les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de ladite convention.

* CAC/COSP/IRG/2010/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



3. En particulier, les experts doivent garder à l'esprit le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
4. En outre, les experts effectuent les examens dans le plein respect de l'objectif du processus tel qu'énoncé au paragraphe 11 des termes de référence.
5. Dans toutes leurs concertations au cours du processus d'examen, les experts doivent respecter l'approche collective. Ils sont tenus de faire preuve de courtoisie et de diplomatie et de rester objectifs et impartiaux. Ils doivent adopter une approche souple et être prêts à s'adapter à l'évolution du calendrier.
6. Les experts et le secrétariat respectent la confidentialité de toutes les informations obtenues ou utilisées dans le cadre du processus d'examen de pays, de même que, dans le rapport d'examen de pays, comme le prévoient les termes de référence. S'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un expert ou un membre du secrétariat n'a pas respecté l'obligation de confidentialité, le secrétariat doit en informer le Groupe d'examen de l'application.
7. En outre, les experts ne doivent pas se laisser influencer dans leur évaluation de l'application de la Convention. S'ils sont censés tenir compte des informations émanant des organisations internationales compétentes en matière de lutte contre la corruption ou des mécanismes régionaux et internationaux visant à combattre et prévenir la corruption, les experts font leur propre analyse des données factuelles fournies par l'État partie examiné afin de présenter des conclusions conformes aux exigences spécifiques des dispositions de la Convention en cours d'examen.
8. Tout au long du processus d'examen, les experts sont encouragés à contacter le secrétariat pour toute assistance dont ils auraient besoin.

III. Orientations spécifiques

A. Étape préparatoire

9. Les experts se préparent en s'attachant à faire ce qui suit:
 - a) Étudier la Convention de manière approfondie;
 - b) Lire le *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*², en particulier les parties relatives aux articles qui font l'objet du cycle d'examen pertinent;
 - c) Se familiariser avec les informations spécialisées importantes qui figurent à l'annexe I des présentes lignes directrices;
 - d) Examiner les réponses fournies par l'État partie examiné dans sa liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et la documentation complémentaire;
 - e) Informer le secrétariat au cas où des informations et du matériel supplémentaires seraient nécessaires;

² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.IV.16.

- f) Mettre au jour les questions qui nécessitent une clarification;
- g) Se familiariser avec les problèmes traités par l'État partie examiné, et formuler des questions et des observations.

B. Dialogue constructif

10. Un dialogue constructif est essentiel pour l'efficacité et l'utilité du processus d'examen. Afin d'achever l'examen en temps voulu, la phase de dialogue constructif est limitée à trois mois à compter de la première conférence téléphonique ou visioconférence. Pendant cette période, le dialogue est établi à travers différents moyens et facilité par le secrétariat, notamment par le biais de conférences téléphoniques, de visioconférences, d'échanges de courriers électroniques et de visites de pays ou de réunions conjointes à Vienne organisées à la demande de l'État partie examiné.

11. Les experts doivent certes établir des lignes de communication ouvertes avec l'État partie examiné, mais ils doivent aussi tenir le secrétariat informé de toutes ces communications.

12. Dans un délai d'un mois suivant le tirage au sort, les États parties examinés doivent soumettre leur liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation au secrétariat, qui la transmettra aux États parties examinateurs et la fera parallèlement traduire si besoin est. Conformément à l'article 16 des termes de référence, l'État partie examiné peut solliciter l'aide du secrétariat pour établir les réponses aux questions de la liste de contrôle.

13. Dans un délai d'un mois suivant la réception de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, et en tout état de cause trois mois au plus tard après le tirage au sort, les experts participent activement à une conférence téléphonique ou à une visioconférence qu'organisera le secrétariat, dans le but de présenter les États parties examinateurs, l'État partie examiné et les membres du secrétariat affectés à l'examen du pays en question et de donner des orientations générales, y compris sur le calendrier et les exigences de l'examen.

14. Pendant cette conférence, les experts examinent l'analyse préliminaire de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, si elle a été soumise, ainsi que les domaines pour lesquels une clarification et un complément d'information sont nécessaires.

15. Les experts des États parties examinateurs décident de quelle manière ils se répartissent les tâches et les thèmes entre eux, en tenant compte de leurs domaines de compétences respectifs.

16. Dans un délai de deux semaines suivant la conférence téléphonique ou la visioconférence, les experts adressent par écrit au secrétariat les demandes d'informations supplémentaires et les questions spécifiques devant être transmises à l'État partie examiné, le cas échéant.

17. Tout au long du processus, les experts prennent note des informations et du matériel fournis par l'État partie examiné par le biais des différents moyens de communication susmentionnés.

18. Dans un délai d'un mois suivant la fin de la phase de dialogue, les experts présentent leur analyse, sous forme d'examen préalable écrit, au secrétariat. Lors de l'élaboration de ce document, ils évitent de reprendre des textes qui figurent déjà dans la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation. Ils doivent également étayer leur analyse. Un langage objectif et impersonnel facilitera la compréhension. Les abréviations et les acronymes doivent être développés à la première occurrence.
19. Conformément à la structure du rapport d'examen de pays figurant dans l'esquisse (annexe II), l'examen préalable doit comprendre les conclusions et les observations des experts.
20. L'examen préalable doit être concis et fondé sur des données factuelles, et les conclusions tirées et les observations formulées pour chacun des articles de la Convention examinés doivent reposer sur un raisonnement solide.
21. En fonction de la portée du cycle d'examen, les experts ajoutent leurs conclusions sur la façon dont chaque article de la Convention a été incorporé dans la loi nationale, ainsi que sur son application dans la pratique.
22. Les experts recensent également les succès et les bonnes pratiques, les difficultés, les observations et les domaines où une assistance technique pourrait être nécessaire.
23. À la demande de l'État partie examiné et selon que de besoin, les experts peuvent également être priés de fournir à ce dernier des explications sur la façon dont il pourrait résoudre les difficultés recensées afin de pouvoir appliquer pleinement et efficacement les articles pertinents de la Convention.
24. Si besoin est, le secrétariat organise une conférence téléphonique ou une visioconférence entre les experts des États parties examinateurs et ceux de l'État partie examiné, au cours de laquelle les experts des États parties examinateurs doivent présenter les parties de l'examen préalable qu'ils ont rédigées et expliquer les conclusions et observations.
25. Les experts élaborent, sur le modèle de l'esquisse, un avant-projet de rapport d'examen de pays qui est ensuite envoyé à l'État partie examiné.
26. Une fois que l'État partie examiné leur a communiqué ses observations, les experts des États parties examinateurs les intègrent dans le projet de rapport d'examen de pays.
27. Les experts peuvent au besoin solliciter l'assistance du secrétariat pour l'élaboration de l'examen préalable et du rapport d'examen de pays.

C. Autres moyens de dialogue direct

28. Une visite de pays ou une réunion conjointe à Vienne peut être acceptée par l'État partie examiné pour compléter l'examen préalable. Le secrétariat se charge des arrangements pratiques, mais les experts doivent, de leur côté, prendre toutes les mesures nécessaires pour participer à la visite. Comme en dispose l'article 30 des termes de référence, les États parties sont encouragés à faciliter l'interaction avec toutes les parties prenantes nationales concernées lors d'une visite de pays.

29. Pendant la visite de pays ou la réunion conjointe à Vienne, les experts sont tenus de respecter les principes et les normes énoncés dans les orientations générales ci-dessus. Tout au long de la visite, ils doivent en particulier garder à l'esprit les points suivants.
30. Lorsqu'ils recherchent des informations supplémentaires et demandent une clarification, les experts doivent garder à l'esprit le caractère non accusatoire, non intrusif et non punitif de l'examen, et l'objectif général qui est d'aider l'État partie examiné à appliquer pleinement la Convention contre la corruption.
31. Les experts doivent participer activement et de façon constructive à toutes les réunions, y compris aux réunions-bilan internes à la fin de chaque journée de travail, ou à la fin de la visite de pays ou de la réunion conjointe à Vienne.
32. Les experts doivent se montrer respectueux et courtois au cours des réunions, respecter les délais fixés dans le programme et accorder un temps de participation à tous les autres membres. Ils doivent également faire preuve de souplesse, le programme pouvant changer pendant la visite.
33. Les questions devraient chercher à compléter les informations déjà fournies par l'État partie examiné et porter exclusivement sur le processus d'examen. Les experts doivent donc rester neutres et ne pas exprimer leurs opinions personnelles pendant les réunions.
34. Les experts doivent prendre des notes pendant toutes les réunions, notes auxquelles ils peuvent se reporter lorsqu'ils établissent le rapport final d'examen de pays. Ils échangent leurs opinions et leurs conclusions préliminaires lors des réunions-bilan, ainsi que par écrit dans un délai de deux semaines suivant la fin de la visite de pays.
35. Une fois que les observations des experts des États parties examinateurs ont été reçues, les experts élaborent un projet de rapport d'examen de pays amendé, en tenant compte des informations complémentaires reçues pendant les réunions.
36. Les experts peuvent au besoin solliciter l'assistance du secrétariat pour l'élaboration du rapport d'examen de pays.

D. Finalisation du rapport d'examen de pays

37. Les experts lisent attentivement le projet actualisé de rapport d'examen de pays intégrant les observations de l'État partie examiné, afin de convenir de la formulation à employer dans le rapport et d'établir un résumé analytique du rapport.
38. Le secrétariat envoie le rapport et son résumé à l'État partie examiné pour approbation. En cas de désaccord, un dialogue constructif est engagé entre cet État et les experts pour parvenir à un consensus sur le rapport final et son résumé.

Annexe I

Informations spécialisées importantes relatives aux articles qui font l'objet du cycle d'examen

[Parties correspondantes du Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'autres instruments pertinents des Nations Unies]

[...]

Annexe II

Esquisse des rapports d'examen de pays

Examen effectué par [nom des États examinateurs] de l'application par [nom de l'État examiné] de l'article (des articles) [numéro(s) de l'article (des articles)] de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle [période]

I. Introduction

1. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée en vertu de l'article 63 de la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner son application.
2. Conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention, la Conférence a créé à sa troisième session, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009, le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention. Ce Mécanisme a également été créé en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, qui dispose que les États parties exécutent leurs obligations au titre de la Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
3. Le Mécanisme d'examen est un processus intergouvernemental dont l'objectif général est d'aider les États parties à appliquer la Convention.
4. Le processus d'examen s'appuie sur les termes de référence du Mécanisme.

II. Processus

5. L'examen ci-après de l'application de la Convention par [nom de l'État examiné] se fonde sur la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation communiquée par [nom de l'État examiné] et sur les résultats du dialogue constructif mené par les experts de [nom des deux États examinateurs et de l'État examiné], au moyen de [modes de communication, tels que conférences téléphoniques, visioconférences, échanges de courrier électronique, rencontres directes], avec [nom des experts concernés].

[Facultatif: 6. Une visite de pays volontaire, demandée par [nom de l'État examiné] a été organisée du [date] au [date].]

OU

[Une réunion conjointe entre [nom de l'État examiné] et [nom des États examinateurs] s'est tenue à Vienne du [date] au [date].]

III. Résumé

7. [Résumé des points suivants:
 - a) Conclusions et observations relatives à l'application des articles examinés par l'État examiné;

- b) *Succès et bonnes pratiques;*
- c) *Difficultés d'application, le cas échéant;*
- d) *Priorités et mesures, et besoins en matière d'assistance technique, définis par l'État examiné pour améliorer l'application de la Convention.]*

IV. Application de la Convention

A. Ratification de la Convention

8. *[Nom de l'État examiné] a signé la Convention le [date] et l'a ratifiée le [date]. [Nom de l'État examiné] a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le [date].*
9. *La loi d'application – autrement dit la [titre de la loi portant ratification de la Convention] – a été adoptée par [nom de l'organe législatif national] le [date], est entrée en vigueur le [date] et a été publiée dans [nom, numéro et date du document officiel rendant publique l'adoption de la loi]. La loi d'application prévoit [résumé de la loi portant ratification et des méthodes utilisées pour appliquer la Convention].*

B. Système juridique de [nom de l'État examiné]

10. *L'article [numéro de l'article] de la Constitution énonce que [il convient de voir si les traités ont automatiquement force de loi ou requièrent une loi d'application, là où la Convention s'insère dans la hiérarchie du droit, etc.].*

C. Application de certains articles

Article *[numéro de l'article]*

[Titre de l'article]

[Texte de l'article, paragraphe en retrait]

11. *[Référence aux parties correspondantes du Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption]*

a) Synthèse des informations pertinentes pour l'examen de l'application de l'article

12. *[Informations communiquées par l'État examiné dans la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et dans le cadre du dialogue constructif, et informations provenant d'autres mécanismes d'examen de la lutte contre la corruption existants auxquels l'État examiné participe]*

b) Conclusions et observations sur l'application de l'article

13. *[Conclusions de l'équipe d'examen concernant l'application de l'article. Selon la portée du cycle d'examen, conclusions sur la façon dont la loi nationale a*

été mise en conformité avec l'article, et sur l'application de l'article dans la pratique]

14. *[Conclusions sur l'état de l'application de l'article, y compris les succès obtenus et les difficultés constatées]*

c) Succès et bonnes pratiques

15. *[Succès obtenus et bonnes pratiques adoptées dans l'application de l'article, le cas échéant]*

d) Identification des difficultés d'application, le cas échéant

16. *[Éventuelles difficultés d'application et observations y relatives]*

e) Priorités et mesures définies par [nom de l'État examiné]

17. *[Priorités et mesures, et besoins en matière d'assistance technique, définis par l'État examiné pour améliorer l'application de la Convention, le cas échéant]*